



Hôtel de Ville
12, quai Jean Jaurès
29770 Audierne

0298700847

REPUBLIC FRANCAISE
(Finistère)

Dossier n° PC 2900

Publié le 0003

ID : 029-200054724-20260121-U2026_027-AI

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Déposé le : 10/02/2023
Complété le : 10/02/2023
Demandeur : Madame Samia PERHIRIN
Adresse du demandeur : 14, Rue Laënnec (Audierne) - 29770
Audierne
Pour : Prorogation d'un permis de construire
Adresse des travaux : 7 Quai Jacques de Thézac
29770
Audierne
Références cadastrales : AK112
Zonage PLU : UAa
Surfaces de plancher créée : 39,00 m²

**Arrêté du maire n°U2026-027
Prorogeant un permis de construire
Au nom de la commune d'Audierne**

Le maire d'AUDIERNE,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle d'Audierne le 29 juin 2021 et modifié par délibérations du conseil municipal le 13 février 2024 et le 09 juillet 2025 ;

Vu la demande de prorogation de permis de construire du 17 janvier 2026 ;

Considérant que le permis de construire est valable jusqu'au 29 mars 2026 ;

Considérant que la demande de prorogation du permis de construire a été reçue le 17 janvier 2026, 2 mois au moins avant la fin du délai de validité initial ;

ARRÊTE

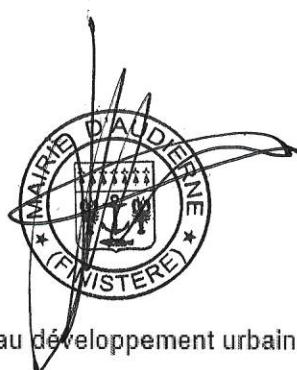
ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire initial est prorogé pour une année.

Fait à Audierne
Le 21/01/2026

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

Pour le maire,
L'adjointe déléguée au développement urbain,
Véronique MADEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périme si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

